



Saint-Jean-d'Angély, le 17 décembre 2018

DÉCISION DU MAIRE
N° 2018_SC_DEC10

La Maire de la ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,

Vu la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les délégations du Conseil Municipal pendant la durée de son mandat, alinéa 9,

Vu l'article L 2242-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales régissant l'acceptation des dons et legs faits à la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal de SAINT JEAN D'ANGÉLY du 16 avril 2014 portant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

D É C I D E**Article 1**

D'accepter les dons :

- De 7 publicités, d'un buvard, d'un CD-Rom et d'une coupe cycliste « Challenge Biscuits Brossard » donnés au musée par l'association ADAM,
 - D'une poche publicitaire Brossard, donnée au musée par Laurence Guillorit,
 - D'une boîte « Biscuits pour famille » Brossard, donnée au musée par Chantal Grolleau,
 - D'un billet de loterie avec publicité Brossard, donné au musée par Patrick Bertier,
 - De 33 vignettes pour enfants « Le Succès angérien » Brossard, données au musée par Francesca Blanchard,
 - D'un protège-cahier « Biscuiterie moderne angérienne » Brossard, donné au musée par Maryvonne Texier,
- dans le cadre de l'exposition temporaire « L'Aventure Brossard » proposée au musée du 1^{er} novembre 2018 au 8 septembre 2019.

AR PREFECTURE

017-211703475-20181217-2018_SC_DEC10-DE
Regu le 24/12/2018

Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

**La Maire,
Conseillère régionale,**

Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20181217-
2018_SC_DEC10 -DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 24 décembre 2018

Affiché le 24 décembre 2018